

N° 6893¹³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;
3. modifiant
 - a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
 - b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
 - c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
 - d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,
 - e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
 - f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

* * *

**AVIS DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES INFIRMIERS
ET INFIRMIERES LUXEMBOURGEOIS****DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION NATIONALE
DES INFIRMIERS ET INFIRMIERES LUXEMBOURGEOIS AU MINISTRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(1.9.2016)

Monsieur le Ministre,

Les membres du Conseil d'Administration de l'Association Nationale des Infirmières et Infirmiers Luxembourgeois (ANIL) se permettent de vous soumettre leur avis par rapport au projet de loi 6893 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Nous sommes étonnés que vous utilisez la loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour supprimer la formation continue obligatoire des infirmières, à savoir les articles 12 et 13 du texte coordonné de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé qui ont pour objet l'„Objet de la formation continue“ et la „Participation à la formation continue“.

Dans le projet de loi 6893, la formation continue n'existe plus comme énoncé d'article mais est remplacée dans son article 11 „Familiarisation avec la situation luxembourgeoise“ par le paragraphe (3): Les personnes exerçant une de ces professions doivent tenir à jour leurs connaissances professionnelles.

Dans la réponse de Madame la Ministre de la Santé au Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé, il est invoqué que la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation couvrirait cette formation continue obligatoire. Or, dans cette loi le bénéficiaire a droit à 80 jours de congé-formation durant une carrière de 40 ans, donc à une moyenne de deux jours par an, sans caractère obligatoire et avec des conditions d'accès.

En plus, dans ce „congé-formation“, seulement un tiers des heures de formation sont pris en charge et il n'existe aucune participation financière.

Ce congé individuel de formation ne peut donc pas remplacer la formation continue obligatoire de l'infirmière.

Or, la formation continue permet non seulement la mise à jour des connaissances et le maintien des compétences, mais elle est aussi intimement liée à l'évolution de la pratique infirmière, au développement de la profession, et à l'amélioration de la qualité des soins. Aucun programme initial d'études ne peut permettre aux infirmières d'acquérir les connaissances et de développer les compétences dont elles auront besoin pendant toute leur vie professionnelle. Le développement scientifique et technologique, la modernisation des lois professionnelles et l'émergence de nouveaux rôles infirmiers exigent l'acquisition de nouvelles connaissances, le développement d'autres compétences, ainsi que le renouvellement des pratiques cliniques basées sur des résultats probants.

En outre, nous savons que les facteurs freinant la participation à la formation continue volontaire sont multiples: manque de temps, fatigue liée à la surcharge de travail, manque de ressources financières, pénurie de personnel et manque de soutien de l'employeur.

Si nous acceptons que la formation continue ne soit plus obligatoire, nous acceptons aussi que l'infirmière ne trouvera plus le temps d'en faire. Par conséquent nous acceptons que la qualité de la prise en charge de la personne malade va diminuer et que l'emprise sur celle-ci ne soit plus que très restreinte.

Dans un souci de protection de la personne malade Et de l'infirmière, nous nous opposons donc formellement à tout changement de l'article 13 du Texte Coordonné de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice de la revalorisation de certaines professions de santé.

La responsabilité pour tenir à jour les connaissances professionnelles des infirmières incombe aussi bien à l'Etat, au patron et au professionnel de santé et le patron doit continuer à être contraint d'accorder 40 heures de formation continue à ses salariés.

Dans l'attente que les revendications des infirmières par rapport au maintien de la qualité des soins infirmiers et à la sécurité des patients soient considérées, et que la formation continue obligatoire reste maintenue dans la loi, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Pour le Conseil d'Administration de l'ANIL,

La Présidente,

Michèle HALSDORF